

Tableau synthèse de certains congés prévus à la convention collective 2015-2020*

Article	Objectifs	Conditions	Salaire	Ancienneté	Expérience	Retraite	Ass. maladie / ass. vie / ass. salaire	Date de la demande	Le Collège est-il obligé de l'accorder ?																		
Congé à traitement différé ou anticipé	5-12.00	Avoir une rémunération pendant un congé par étalement du salaire. (Un congé est différé s'il se situe après toute la période de travail, sinon il est anticipé).	1. Être permanent-e (et ne pas être MED) ; 2. La durée du congé peut être de 6 mois ou de 12 mois consécutifs ; 3. Le congé débute max. 6 ans suivant la date à laquelle des montants commencent à être différés.	Pourcentage du salaire selon le régime choisi : <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Durée du congé</th> <th colspan="4">Durée du régime</th> </tr> <tr> <th>2 ans</th> <th>3 ans</th> <th>4 ans</th> <th>5 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 session</td> <td>75%</td> <td>83,33%</td> <td>87,5%</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>1 an</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>75%</td> <td>80%</td> </tr> </tbody> </table>	Durée du congé	Durée du régime				2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	1 session	75%	83,33%	87,5%	90%	1 an	-	-	75%	80%	Cumulées comme si présent à temps plein.	Une année de service est reconnue (traitement moyen établi sur la base du salaire qui aurait été reçu si l'enseignant(e) n'avait pas adhéré au régime de congé). La cotisation est la même que lorsque l'employé a un plein salaire.	Garneau : 15 avril pour la session d'automne, 15 novembre pour la session d'hiver	Non
Durée du congé	Durée du régime																										
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans																							
1 session	75%	83,33%	87,5%	90%																							
1 an	-	-	75%	80%																							
Programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT)	5-14.00	Permet de ramener la charge annuelle d'enseignement entre 0,4 et 0,9 ETC (ou entre 0,4 et 0,8 ETC lorsque le congé vise une seule session).	Avoir 3 années d'ancienneté (un-e non-permanent-e doit aussi avoir une charge annuelle à temps complet prévue)	Au pourcentage de la tâche d'enseignement.	Cumulées comme si présent à temps plein.	Une année de service est reconnue (traitement établi sur la base du salaire qui aurait été reçu si l'enseignant(e) n'avait pas adhéré au programme). La cotisation est la même que lorsque l'employé a un plein salaire.	15 mai pour une réduction annuelle ou à l'automne, 15 novembre pour une réduction à l'hiver	Oui pour au moins 1 enseignant(e) par discipline. Voir 5-14.06 lorsqu'il y a plusieurs demandes.																			
Congé sans salaire	5-15.00	Congé à temps plein pour une année (peut être renouvelé pour une année seulement).	1. Être permanent-e ou être non permanent-e avec 3 années d'ancienneté ou avoir occupé une charge à temps complet pendant 2 ans ; 2. Interdit d'occuper un autre emploi à moins d'une entente au CRT.	Aucun.	1 an pour la 1 ^{ière} année de congé seulement.	Reconnue si expérience pertinente.	L'année est reconnue à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur. (Rachat)	15 avril (pour l'année suivante)	Oui																		
Congé mi-temps	5-16.00	Permet d'avoir une charge annuelle d'enseignement de 0,5 ETC et de l'accomplir sur une ou deux sessions de la même année d'enseignement.	Être permanent-e ou être non-permanent-e avec 3 années d'ancienneté ou avoir occupé une charge à temps complet pendant 2 ans (un-e non-permanent-e doit aussi avoir une charge annuelle à temps complet prévue).	Demi-salaire annuel.	1 an par année de congé pour les 2 premières années, puis une demi-année par année supplémentaire.	Une demi-année reconnue plus autre expérience pertinente.	L'employé est considéré à demi-temps. S'il souhaite être reconnu à temps plein, il doit payer la part de la contribution de l'employé et de l'employeur (la moitié qu'il n'a pas à payer).	15 avril pour la session d'automne, 15 novembre pour la session d'hiver	Ne peut être refusé que pour des motifs raisonnables. (Réponse dans les 10 jours ouvrables suivants.)																		

* Ce tableau se veut une synthèse des éléments qu'on retrouve à la convention collective. Pour plus de détails, veuillez consulter les articles pour chacun des types de congés dans la convention collective.

Congé pour activités professionnelles	5-17.00	1. Pour assister aux conférences ou aux congrès. 2. Pour donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs.	Autorisation écrite du Collège.	Oui.	Oui.	Oui.	Délai raisonnable. Garneau : 15 avril pour la session d'automne, 15 novembre pour la session d'hiver	L'employeur ne peut refuser sans raison valable
		Pour siéger aux commissions ministérielles ou autre comité du même ordre	Autorisation écrite du Collège.	Oui. La charge d'enseignement est aménagée ou réduite en conséquence et la réduction est absorbée par le Collège.				Ne peut être refusé que pour des motifs raisonnables.
		Programme de coopération	Autorisation écrite du Collège. Maximum 2 ans.	Aucun.				Non
		Fonction pédagogique hors du Québec	Autorisation écrite du Collège. Maximum 2 ans.	Aucun.				Non
Congé de perfectionnement avec salaire	7-2.00	Permet un congé à des fins de perfectionnement.	Demeurer au service du Collège durant 3 ans pour chaque année de salaire versé (ou 2 ans si salaire partiel).	Oui	Oui.			Évaluation faite par le comité de perfectionnement (7-4.00).
Congé de perfectionnement sans salaire	7-3.00	Permet un congé à des fins de perfectionnement.	Au moins une (1) session, au plus 2 (2) ans ou équivalent.	Aucun.	Oui.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur. (Rachat)	Délai raisonnable.	
Congé sans salaire non prévu à la convention collective	4-3.14 e)	Toute demande de congé sans salaire non prévu à la convention collective.	Entente au CRT.	Aucun.	Aucune.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur. (Rachat)		Décision prise au CRT.
Retraite progressive	Annexe V-I	Permet de ramener la charge annuelle d'enseignement entre 0,4 et 0,8 ETC (le pourcentage peut varier pendant la durée du programme) sur une période de 1 à 5 années.	1. Être à temps complet ; 2. S'engager à prendre sa retraite à une date située entre 1 an et 5 ans après le début de la retraite progressive (le départ à la retraite pourra être devancé mais pas retardé par rapport à la date convenue).	Au pourcentage de la tâche d'enseignement.	Cumulées comme si présent à temps plein.	Une année de service est reconnue (traitement établi sur la base du salaire qui aurait été reçu si l'enseignant-e n'avait pas adhéré au programme). La cotisation est la même que lorsque l'employé a un plein salaire.	Au moins 60 jours avant le début de la session où doit débiter la retraite progressive.	Assujetti à une entente préalable avec le Collège.

* Ce tableau se veut une synthèse des éléments qu'on retrouve à la convention collective. Pour plus de détails, veuillez consulter les articles pour chacun des types de congés dans la convention collective.